



## Avis n° 21/2014 du 19 mars 2014

**Objet:** Demande d'avis de la convention d'approfondissement entre l'Etat et bpost relative au traitement financier et administratif des amendes (CO-A-2014-012)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice Annemie TURTELBOOM reçue le 03/02/2014;

Vu le rapport de Monsieur Stefan VERSCHUERE ;

Émet, le 19 mars 2014, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT AVIS**

### **A. La perception immédiate**

1. Le 3 février 2014, la Commission a reçu une demande d'avis de la Ministre de la Justice lui demandant de se prononcer sur un projet de renforcement du rôle de bpost dans le cadre du traitement financier et administratif des demandes de perception immédiate.
2. L'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, permet au Roi de définir les cas dans lesquels il est permis de demander à l'auteur de l'infraction la perception immédiate d'une somme. Le Roi peut également désigner les modalités et les montants de ces perceptions, ainsi que les catégories de personnes qui sont chargées de l'application des mesures prises pour son exécution.
3. Le Roi a exercé cette faculté dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution.

### **B. La désignation de LA POSTE (devenue bpost) pour effectuer le traitement administratif des perceptions immédiates**

4. Les données traitées par les autorités de police font quant à elles l'objet des dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et notamment de l'article 44/1. Ce dernier encadrerait très strictement tout transfert de données à caractère personnel par les services de police, en vue d'accomplir leurs missions de police judiciaire et de police administrative. Cette disposition prévoyait notamment que le Roi pouvait déterminer quelles autres autorités publiques pouvaient recevoir ces mêmes données et informations, après arrêté délibéré en conseil des ministres et après avis de la Commission vie privée.
5. Cet article a été modifié par la loi du 27 décembre 2005 afin de permettre à la POSTE (devenue bpost) de recevoir des données en provenance des services de police. Cette décision était motivée notamment par le fait que la procédure de perception immédiate était lourde et inappropriée et que les services de la Poste pouvaient permettre de moderniser la perception des sommes. L'exposé des motifs expliquait en effet « qu'il n'est pas faisable sur le plan technique pour les services de police d'implémenter à court ou à moyen terme un système de virements avec des communications structurées sans les systèmes informatiques existants ».

6. Cette loi a fait l'objet d'un avis de la Commission n°16/2005 du 19 octobre 2005. Dans cet avis, la Commission prenait note qu'il n'était à l'époque pas possible pour les services de police de prévoir un système de virements avec des communications structurées pour des raisons techniques. La Commission ne s'opposait donc pas en principe à la sous-traitance par les services de police du système de virements avec des communications structurées. Elle ne se prononçait pas, à l'époque, sur l'opportunité du choix de la POSTE comme sous-traitant.
7. La Commission rappelait également que si la décision de sous-traitance devait toutefois concerner un tiers qui n'est pas visé par l'article 44/1, §4 susmentionné de la loi sur la fonction de police, ceci devait être explicitement prévu par l'insertion d'un paragraphe supplémentaire à l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police et devait également faire l'objet d'un arrêté royal mentionnant notamment les garanties de sécurité, les sanctions et obligations nécessaires à cet égard.
8. Un tel arrêté royal a été adopté le 14 mars 2006 et a fait l'objet d'un avis de la Commission n°02/2006 du 18 janvier 2006.
9. Depuis, la POSTE (actuellement bpost) traite, pour le compte de la police et dans le cas d'infractions routières (infractions de roulage du 1er et 2ème degré), l'impression et l'envoi des lettres de perception immédiate ainsi que le suivi des paiements.
10. Le 5° Contrat de Gestion entre l'Etat et bpost encadre ces services. Il définit les Services d'intérêt économique général ad hoc à charge de bpost et notamment : le traitement financier et administratif des amendes sur la base des modalités précisées dans une convention d'approfondissement conclue entre bpost et l'Etat (...).
11. D'après les informations reçues par la Commission, les détails opérationnels, les dispositions de sécurité et de confidentialité des données relatifs à ce processus sont donc actuellement réglés par une Convention d'approfondissement entre bpost et l'Etat (représenté par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat aux Entreprises Publiques), ainsi qu'une annexe technique.

**C. Le projet soumis à la Commission et tendant à renforcer le rôle de bpost dans le traitement administratif des perceptions immédiates**

12. A l'occasion de la transposition de la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations en matière de sécurité routière, la Ministre de la

Justice souhaite améliorer encore le processus de perception immédiate existant, notamment pour permettre de l'étendre à l'occasion d'infractions commises par des ressortissants européens, qui recevront dès lors une invitation de paiement conformément aux dispositions de la directive susmentionnée.

13. A l'occasion de la transposition de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, le projet tel qu'exposé à la Commission entend permettre d'envoyer un courrier aux personnes n'ayant pas de résidence ou de domicile en Belgique à des fins de perception immédiate.
14. A cette occasion, il a également été décidé d'améliorer le processus d'externalisation des activités de traitement administratif des perceptions immédiates par bpost.
15. Le projet soumis à la Commission prévoit que de nouvelles informations seront mises à disposition de bpost, à savoir l'identité du conducteur, le compte donneur d'ordre, et le statut éventuel du dossier jusqu'à la perception immédiate.
16. En ce qui concerne les tâches demandées à bpost, elles consisteraient, comme actuellement, en l'impression des contraventions. S'y ajouteraient toutefois
  - la création et la gestion d'un site web visant le paiement, les contestations et les informations aux contrevenants,
  - la création et la gestion d'une centrale d'appels ainsi que d'un « back office » comprenant les coordonnées du conducteur, une communication structurée et le statut du dossier en cas de contestation, de changement d'identité du conducteur et d'erreurs de paiement.
17. Ces tâches seront attribuées à bpost par une « Convention d'approfondissement au 5ème contrat de gestion entre l'Etat et bpost, relative au traitement financier et administratif des amendes ». Ce document a été soumis pour avis à la Commission, et était accompagné d'un projet de convention technique relative aux modalités du traitement financier et administratif des amendes. Un projet d'arrêté royal relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, destiné à remplacer l'arrêté royal du 22 décembre 2003, a également été communiqué pour information à la Commission. Le présent avis ne se prononcera pas sur ce texte.

## II. ANALYSE DU PROJET

### A. Quant au renforcement du rôle de bpost dans le traitement des perceptions immédiates

18. La Commission rappelle que l'exposé des motifs de la loi de la loi 27 décembre 2005 stipulait que « *L'intervention de LA POSTE est nécessaire parce qu'il n'est pas faisable sur le plan technique pour les services de police d'implémenter à court ou à moyen terme un système de virement avec des communications structurées dans les systèmes informatiques existants* ».
19. Les mêmes travaux parlementaires stipulaient que « *Vu la demande du Conseil d'État de mieux indiquer dans l'exposé des motifs en quoi consistera la mission qui sera confiée à LA POSTE, le gouvernement souhaite dire clairement que le traitement administratif des données confiées à LA POSTE consistera seulement en :*
- 1° la réalisation des formulaires de virement avec une communication structurée et l'impression automatique ou la mise sous enveloppe de ces documents qui doivent être envoyés au contrevenant conformément aux procédures de perception immédiate;*
  - 2° l'envoi des documents visés au point 1°;*
  - 3° le suivi du paiement et le rappel de paiement des perceptions immédiates proposées;*
  - 4° le rapport détaillé sur les opérations effectuées par LA POSTE, visées aux points 1°, 2° et 3°.*
- Tout autre traitement sera interdit. LA POSTE ne pourra en aucune manière s'ingérer dans les missions de la police. »*
20. L'avis n°16/2005 de la Commission susmentionné rappelait qu'une communication de données à caractère personnel provenant de banques de données de la police vers une *autorité publique* devait revêtir un caractère exceptionnel. Dans le cas *d'autres autorités*, comme LA POSTE, la Commission avait rappelé que ces informations pouvaient être communiquées uniquement dans des cas très exceptionnels.
21. Dans son avis, la Commission avait accepté, vu les circonstances exceptionnelles expliquant que ces traitements soient confiés à l'époque à LA POSTE, une externalisation auprès de LA POSTE des traitements effectués par les services de police, notamment ayant eu égard au fait que les services de police ne pouvaient techniquement pas réaliser ces traitements à court ou à moyen terme eux-mêmes et devaient donc recourir à la sous-traitance.

22. La Commission constate que le projet qui lui est soumis entraînera d'une part que plus de données seront communiquées à bpost, et d'autre part que de nouveaux traitements lui seront confiés.
23. La Commission constate néanmoins que le projet se justifie notamment pour des motifs de simplification des processus administratifs, mais également pour des motifs budgétaires, l'outsourcing de tâches purement administratives permettant de réaliser de substantielles économies et de libérer de la capacité policière opérationnelle.

## **B. Les données transmises à bpost**

### *1. Données transmises*

24. Selon les informations fournies à la Commission, à l'heure actuelle, bpost traite les données suivantes :

- Parquet concerné
- Date des faits
- Lieu des faits
- Articles transgressés
- Les références du PV
- Immatriculation du véhicule
- Nom, prénom, adresse du propriétaire du véhicule
- Montant
- Référence de paiement (compte, numéro VCM).

25. Dans le projet soumis à la Commission, les données suivantes seraient en outre communiquées à/accessibles par bpost :

- Identité du conducteur
- Compte donneur d'ordre
- Statut du dossier

### *2. Légalité de la transmission des données à bpost*

26. La Commission constate que l'article 2 de l'arrêté royal du 14 mars 2006 détermine quelles données peuvent être transmises à LA POSTE (lire bpost) :
- le numéro de notice et la date du procès-verbal,

- le nom, prénom, domicile ou résidence du contrevenant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, ou le cas échéant du titulaire de la plaque d'immatriculation ou du civilement responsable,
- les données d'identification du véhicule notamment la plaque d'immatriculation et le type de véhicule,
- la date à laquelle l'infraction a été constatée,
- les coordonnées de la zone de police ou du service de la police fédérale,
- le montant de la perception immédiate.

27. La Commission constate que la liste des données transmises à bpost telle que décrite dans l'arrêté royal ne correspond pas exactement à la liste des données communiquée à la Commission.

28. Or, il convient de rappeler que seules les données déterminées par arrêté royal peuvent être transmises à bpost pour les besoins des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

29. De plus, trois nouvelles données seront communiquées à bpost en vertu du nouveau projet soumis à la Commission. Il convient dès lors que ces données soient intégrées dans l'arrêté royal du 14 mars 2006.

30. Dès lors, la Commission recommande que le demandeur modifie la liste des données mentionnées dans l'arrêté royal du 14 mars 2006 pour la faire correspondre à la liste des données qui sont réellement communiquées à bpost à l'heure actuelle et dans le cadre de la future convention d'approfondissement.

31. Conformément à l'article 44/1, *in fine*, cet arrêté royal devra faire l'objet d'un avis de la Commission, qui rendra un avis, portant notamment sur la pertinence des données communiquées à bpost et sur leur proportionnalité eu égard aux finalités poursuivies.

### **C. Quant à la sous-traitance confiée à bpost**

32. En application de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, l'arrêté royal du 14 mars 2006 définit explicitement les données qui seront sous-traitées par bpsot (LA POSTE à cette époque), les finalités de cette sous-traitance, la conservation des données, l'identité des responsables du traitement, et les obligations en matière de sécurité.

33. Toute modification de ces éléments devra donc faire l'objet d'une modification de l'arrêté royal, après avis de la Commission, conformément à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. C'est dans ce contexte que l'avis n°02/2006 de la Commission susmentionné a été rendu sur le projet d'arrêté royal adopté le 14 mars 2006.
34. Un projet de convention d'approfondissement du 5<sup>ème</sup> contrat de gestion relative au traitement financier et administratif des amendes entre l'Etat et bpost a été soumis à la Commission. Cette convention a pour objet de remplacer la convention existante, qui régit actuellement les prestations fournies par bpost en matière de perception immédiate.

1. Sur les finalités de la sous-traitance

35. L'arrêté royal du 14 mars 2006 définit les finalités pour lesquelles les données sont communiquées à LA POSTE. L'utilisation des données pour des finalités supplémentaires, comme cela est envisagé par la convention d'approfondissement (voir article 3) et les informations communiquées à la Commission, ne peut donc se faire qu'après modification de l'article 3 de l'arrêté royal en question, sous peine de violer l'article 4, 2° de la LVP qui interdit d'utiliser des données pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police.
36. La Commission recommande donc de modifier l'arrêté royal en ce sens, et de le soumettre pour avis à la Commission conformément à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

2. Sur l'identification des responsables du traitement parties à la convention d'approfondissement

37. L'article 1,4°, *in fine* de la LVP stipule que « *Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».
38. A cet égard, il convient de constater que l'article 6 de l'arrêté royal du 14 mars 2006 dispose que « *les responsables du traitement de données qui sont communiquées par les services de police à LA POSTE sont la Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur* ».



39. Il en découle que, dans le cadre de la sous-traitance qui est ici encadrée par l'arrêté royal mentionné, les responsables du traitement se trouvent être les deux Ministres mentionnés. Ceci signifie que l'ensemble des obligations de la LVP devront être assurées par ces derniers.
40. La convention d'approfondissement présentée à la Commission mentionne bpost et l'Etat comme parties signataires. L'Etat est représenté par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances. Nonobstant qu'il appartient à l'Etat de choisir les Ministres qui le représentent dans l'exercice de ses fonctions, la Commission constate que l'identité des responsables du traitement n'est pas mentionnée dans le projet de convention. La Commission recommande donc d'identifier expressément les Ministres de la Justice et de l'Intérieur comme responsables conjoints du traitement concernée, au sens de la LVP. Par conséquent, ils seront notamment tenus responsables des failles de sécurités qui surviendraient en violation de l'article 16 de la LVP, et sont les seuls habilités à pouvoir donner des instructions à bpost, agissant comme sous-traitant.

*3. Sur l'identification des responsables des sous-traitants et des sous-traitants ultérieurs parties à la convention d'approfondissement*

41. La Commission constate que les filiales de bpost, à savoir Speos et eXbo, seront parties à la convention, dans les limites de l'article 2.2. En outre, l'article 5.2 du projet de convention désigne Speos et eXbo comme sous-traitants. La Commission recommande toutefois que soit clarifié le statut de ces deux filiales dans la convention: en effet, le sous-traitant au sens de la LVP doit rester bpost, et ses filiales doivent être considérées comme des sous-traitants ultérieurs, à savoir des sous-traitants de bpost.
42. En effet, les filiales ne sont pas expressément mentionnées par l'arrêté royal du 14 mars 2006 ni par l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police. La responsabilité principale par rapport au traitement de données doit donc reposer sur bpost en tant qu'entité désignée pour recevoir les données de la police.
43. En outre, l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police renvoie à l'article 13 §3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises autonomes. Cette disposition permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser, le cas échéant, sous les conditions spéciales qu'Il détermine, une entreprise publique autonome à associer une filiale à la mise en œuvre de ses tâches de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans la filiale concernée excède 50 % du capital et donne droit statutairement à plus de 75 % des voix et des mandats dans tous les organes de la filiale concernée.

44. Le préambule E du projet de convention fait référence à cette disposition, de même que l'avis n°02/2006 de la Commission. L'intervention des filiales de bpost, Speos et eXbo devront donc faire l'objet d'une autorisation par arrêté royal. La Commission recommande que l'article 9 du projet de convention, intitulé « sous-traitance », renvoie explicitement à cette exigence d'un arrêté royal.

#### 4. Sur les responsabilités respectives de bpost et des ses filiales

45. Bpost doit être considérée comme sous-traitant au sens de la LVP, agissant pour le compte des responsables du traitement identifié ci-dessus. Par conséquent, comme le soulignait la Commission dans son avis n°02/2006, il convient de fixer la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement.

46. L'article 2.2 du projet de convention spécifie que les filiales de bpost, Speos et eXbo interviennent à la convention dans le seul but de s'obliger directement à l'égard de l'Etat en matière de protection des données à caractère personnel. Cette disposition rend applicable certains articles de la convention, non encore identifiés dans le projet de convention, à l'égard de l'Etat.

47. La Commission accueille favorablement le fait que les sous-traitants de bpost acceptent contractuellement que leur responsabilité directe puisse être mise en cause par l'Etat en cas de violation des dispositions de la convention.<sup>1</sup> Toutefois, la responsabilité finale de toute violation de la convention, y compris des obligations en matière de protection des données à caractère personnel, doit rester sur bpost, qui est le sous-traitant désigné par la loi sur la fonction de police et par l'arrêté royal du 14 mars 2006. La Commission recommande que ceci soit reflété dans le projet de convention.

48. Conformément au point 12 *in fine* de l'avis n°02/2006 de la Commission, il y a lieu de soumettre les sous-traitants de bpost aux mêmes obligations que bpost elle-même. Pour ce faire, la Commission recommande qu'il soit explicitement fait référence à l'article 16 de la LVP dans la convention, et que cet article soit déclaré applicable dans son intégralité à bpost et à ses filiales qui assureront le traitement. La Commission constate que l'article 5.3 répond à cette exigence, mais la Commission recommande d'y inclure explicitement une référence à l'article 16 de la LVP qui doit être intégralement applicable à bpost et à ses sous-traitants.

---

<sup>1</sup> Ce qui n'est en principe pas le cas en vertu de l'effet relatif des conventions consacrée par l'article 1165 du Code civil.

5. Sur la responsabilité de bpost et de ses filiales à l'égard des prestations

49. Comme rappelé ci-dessus, il convient de fixer la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement. Le texte qui suit analyse certaines dispositions de la convention d'approfondissement à l'égard de la responsabilité de bpost à l'occasion de l'exécution du contrat.
50. **L'article 5.3 du projet de convention** stipule que l'Etat reste entièrement et exclusivement responsable du caractère correct, complet et mis à jour des données personnelles contenues dans ces banques de données et indemnise bpost de tout dommage qu'elle subirait par suite d'une action ou plainte de tiers basée sur la violation par l'Etat des dispositions légales ou issues de la présente convention relativement à ces données.
51. La Commission estime que cette disposition restreint de manière disproportionnée la responsabilité de bpost. En effet, les banques de données ne sont pas exclusivement gérées par l'Etat et bpost doit également garantir dans son chef que les données qu'elle traitera seront correctes et complètes. En effet, rappelons que bpost recevra de nouvelles données, comme l'identité des conducteurs, qui seront encodées par elle. Il est évident que toute erreur de bpost ou de ses filiales dans le traitement des données qui lui sont confiées ne peut être imputable qu'à bpost, à l'exclusion de l'Etat, sous peine de vider la convention de sa substance. La Commission recommande d'adapter l'article 5.3 en ce sens.
52. **L'article 8.1 du projet de convention** exclut la responsabilité de bpost pendant une période initiale faisant suite à la signature de la convention, sauf en cas de dol. Cette limitation de responsabilité de bpost à l'égard de l'Etat ne peut se justifier. En effet, la plupart des prestations de bpost reprises dans la convention sont déjà assurées actuellement ; il ne peut donc être question de phase de démarrage. En outre, les données sensibles traitées par bpost entraînent que cette dernière se doit de respecter les engagements de la convention quel que soit le manquement : l'exclusion d'une faute lourde (par exemple, la négligence caractérisée d'un employé concernant la confidentialité des données) ou légère de la responsabilité de bpost ne peut en aucun cas être acceptée.
53. De plus, pour les mêmes raisons, il ne peut être accepté que bpost s'exonère, pendant toute la durée de la convention, de sa faute légère vu la nature des données et des tâches qui lui sont confiées. En effet, si bpost omettait de prendre les mesures de sécurité décrites dans la

convention et ses annexes<sup>2</sup>, il serait difficilement acceptable que bpost ne réponde pas du dommage qui en résulte.

54. De manière générale, si les exonérations et limitations de la responsabilité de bpost ne devaient pas être revues, la Commission considère que ces limitations et exclusions devraient être également applicables à la responsabilité de l'Etat.
55. **L'article 8.1, al. 3 du projet de convention** exclut les dommages indirects, tels que décrits dans cette disposition, des dommages qui peuvent résulter des fautes éventuelles de bpost. Par contre, une telle exclusion ne vaut pas pour les fautes commises par l'Etat. Là aussi, la Commissionne voit rien qui justifie une telle différence de traitement.
56. En outre, la Commission fait remarquer que les termes très généraux de l'article 63 du Contrat de gestion ne permettent pas de considérer, comme le fait l'article 8.1 de la convention d'approfondissement, que les dommages indirects doivent être exclus de la responsabilité de bpost. Or, les dommages exclus par cet article (perte de notoriété, réclamation de tiers, etc..) sont susceptibles de constituer la majorité des dommages causés par une faute éventuelle de bpost. Accepter ces limitations reviendrait à vider le contrat de sa substance et à prêter à bpost une immunité quasi complète quant à l'exécution du contrat. Pour ces raisons, une limitation des dommages indirects ne peut, aux yeux de la Commission, être acceptée.
57. **Enfin, l'article 8.1 in fine**, dispose que les contrevenants ou tout tiers ne pourront pas engager directement la responsabilité de bpost et que l'Etat garantit tout recours de la part de ceux-ci. Cette clause entraîne une limitation encore plus grande des cas dans lesquels bpost pourra voir sa responsabilité engagée et semble inacceptable aux yeux de la Commission. En effet, la convention d'approfondissement ne peut empêcher les tiers (par exemple les contrevenants dont les données sont traitées) d'engager la responsabilité extracontractuelle de bpost. De plus, l'Etat devrait au mieux s'engager à intervenir à la cause en cas d'action judiciaire contre bpost, mais ne peut *a priori* garantir qu'il endossera toute responsabilité pour toute réclamation d'une dommage par un tiers à l'égard de bpost.

#### 6. Mesures de sécurité

58. Dans son avis n°02/2006, la Commission édictait une série de points relatifs à la description des mesures de sécurité que la convention devait aborder.

---

<sup>2</sup> Ce qui pourrait être qualifié de faute légère, si la qualification de faute lourde ou de dol n'est pas retenue.

59. L'Annexe I au projet de convention d'approfondissement prévoit une série de mesures qui correspondent à la liste dressée par la Commission dans son avis, et comprend notamment les éléments qui ne figuraient pas dans le précédent projet de convention qui lui avait été soumis. La Commission en prend acte.

*7. Autres remarques sur certains clauses du projet de convention d'approfondissement*

60. L'article 4.2 ne définit pas le niveau de qualité de la prestation des services. A défaut, il est impossible de déterminer s'il y a eu violation par bpost de ses obligations. En outre, il convient de déterminer une sanction en cas de violation de cette obligation. Enfin, cette obligation, formulée en obligation de moyens, devrait constituer une obligation de résultat pour bpost qui se doit d'atteindre un niveau de service défini par la convention. La Commission recommande donc d'adapter la convention en ce sens.

61. L'objet de la convention vise les amendes routières, définies dans l'article 1.6 du projet de convention. Toutefois, il convient de rappeler que ce n'est pas la perception de l'amende pénale qui est confiée à bpost, mais les actes de recouvrement de la perception immédiate, qui se situe à un stade antérieur à la perception de l'amende à proprement parler. La Commission recommande donc de modifier le texte en ce sens.

62. Enfin, l'article 3 prévoit une clause permettant à l'Etat de reprendre les activités de sous-traitance en tout ou en partie, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec préavis de trois mois.

63. La Commission constate que la convention d'approfondissement ne prévoit rien quant aux modalités pratiques d'une telle sortie du contrat, comme par exemple le transfert des données, le délai de transfert, le format des données, la lisibilité des documents générés avant le transfert,....

64. Afin de préserver notamment l'intégrité et la sécurité des données, la continuité du service public, le suivi adéquat des demandes de perceptions immédiates, la Commission recommande de prévoir les modalités contractuelles entourant la sortie de la convention de sous-traitance avec bpost et permettant la transition des services prestés, des données et des documents, de manière à préserver les intérêts de l'Etat concernant le suivi des perceptions immédiates et l'intégrité des données.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet :

- un **avis favorable** sur le projet qui lui est soumis et relatif à la sous-traitance par bpost des tâches administratives concernant la perception immédiate, sous réserve des points 30, 31, 36, et 40 ;
- un **avis défavorable** sur le projet de convention d'approfondissement (voir notamment les points 41, 44, 47, 51, 53 à 57, 60, 61 et 64).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere